



**Armée du Salut**

Quartier général du territoire du Canada et des Bermudes  
2, boulevard Overlea, Toronto (Ontario) M4H 1P4

**Fonds général  
d'investissement de  
l'Armée du Salut**

Énoncé de politique sur les investissements

Mars 2022

## Table des matières

1.	Description de l'actif .....	2
2.	Rôles et responsabilités.....	2
3.	Conceptions à l'égard des placements.....	2
4.	Objectif général d'investissement .....	4
5.	Composition de l'actif .....	4
6.	Rééquilibrage.....	4
7.	Lignes directrices concernant la gestion des placements .....	4
8.	Placements autorisés .....	4
9.	Utilisation de produits dérivés .....	5
10.	Restrictions concernant les titres à revenu fixe .....	5
11.	Restrictions concernant les dettes privées.....	6
12.	Restrictions concernant les titres de participation.....	6
13.	Restrictions concernant les infrastructures privées .....	6
14.	Restrictions concernant l'immobilier .....	6
15.	Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.....	6
16.	Conformité à la loi et aux règlements.....	7
17.	Rapport de conformité à soumettre par tout gestionnaire de placements.....	7
18.	Transactions entre entités apparentées .....	7
19.	Liquidité.....	7
20.	Prêts de titres .....	7
21.	Délégation du droit de vote.....	8
22.	Évaluation des titres.....	8
23.	Divulgence de conflit d'intérêts .....	8
24.	Évaluation du gestionnaire de placements .....	8
25.	Évaluation de la politique sur les investissements .....	9

## 1. Description de l'actif

Le Conseil de direction de l'Armée du Salut au Canada (« le Conseil de direction ») est une société sans but lucratif établie par une loi du Parlement, qui administre les propriétés, les affaires et les autres questions temporelles de l'Armée du Salut (« l'Armée »). Le Conseil de direction est également une organisation de bienfaisance enregistrée au Canada : les autres entités de l'Armée du Salut constituent des organismes de bienfaisance associés au Conseil de direction.

Le fonds général d'investissement (« le Fonds ») représente les éléments d'actif détenus en fiducie par le Conseil de direction, et investis conformément au présent *Énoncé de la politique sur les investissements*. Le Fonds est constitué de trois sources principales :

- 1) **Les éléments d'actifs en dépôt** sont détenus au nom des entités qui confient l'investissement de leur surplus (c.-à-d. l'excédent de la réserve normalement exigée pour le fonctionnement) au Conseil de direction. Ces dépôts génèrent des intérêts à des taux comparables à ceux des produits de placement offerts par d'autres institutions financières. Les profits nets réalisés par le Conseil de direction servent à soutenir les programmes de l'Armée du Salut et à couvrir les frais d'administration.
- 2) **Les dons affectés à des fins précises** sont détenus temporairement ou à perpétuité par le Conseil de direction. Les intérêts, ou le capital et les intérêts sont utilisés pour des objectifs définis spécifiquement par le donateur.
- 3) **Les réserves** représentent des surplus non affectés accumulés durant les années antérieures, qui sont détenus par le Conseil de direction et disponibles pour les activités futures de l'organisation. De plus, des réserves auxquelles s'appliquent des restrictions d'origine interne sont constituées de temps à autre pour financer des projets précis, à la discrétion du Conseil de direction.

## 2. Rôles et responsabilités

Le Conseil de direction assume la responsabilité fiduciaire globale de la gouvernance du Fonds.

La gestion du Fonds est confiée au conseil territorial des finances (CTF) de l'Armée du Salut (« le Conseil »).

Le comité consultatif sur les placements (« CCP »), composé de membres du personnel et de bénévoles de l'Armée du Salut, aide le CTF à s'acquitter de sa responsabilité à l'égard de la gestion du Fonds.

## 3. Conceptions à l'égard des placements

Voici les principes et convictions qui guident les décisions relatives aux placements que contient le Fonds.

### Gouvernance

Le Conseil de direction estime qu'une structure officielle de gouvernance solide est nécessaire pour veiller à une gestion prudente et efficace du Fonds.

En outre, le Conseil est d'avis que des connaissances spécialisées sont requises pour compléter celles de ses membres, du CTF et du personnel, ce qui a justifié la mise sur pied du CCP, composé de membres du personnel et de bénévoles, dont le rôle est d'offrir au Conseil des recommandations sur les investissements.

### Passif

Le Conseil de direction estime que la composition de l'actif du Fonds doit être adaptée à la structure du passif.

### Attentes relatives aux risques et au rendement

Parmi les risques importants du Fonds, il y aurait l'insuffisance éventuelle du rendement, ce qui nuirait au niveau de financement requis pour respecter les obligations en matière de politique sur les dépenses.

Dans la mesure où les rendements sans risque ne suffiraient pas, le Conseil de direction accepte de prendre des risques d'investissement afin d'obtenir le niveau de rendement nécessaire. Le Conseil de direction accepte le principe selon lequel il existe une corrélation directe entre le risque d'investissement et le rendement escompté, c'est-à-dire que plus le risque est grand, plus le rendement escompté pourrait être important, bien qu'avec une plus grande variabilité du rendement.

Le Conseil de direction reconnaît qu'en assumant le risque d'investissement, il y aura une disparité entre les taux de croissance de l'actif et du passif, et estime qu'il s'agit d'un risque raisonnable.

Afin de réduire l'incidence de la volatilité des marchés financiers sur le Fonds, le Conseil de direction croit qu'il serait prudent d'envisager un retour sur investissement à long terme modéré pour le Fonds.

### **Gestion externe ou interne**

Le Conseil de direction estime qu'il est approprié de confier la gestion des portefeuilles du Fonds à des gestionnaires externes.

### **Diversification**

Le Conseil de direction croit que pour obtenir le taux de rendement le plus élevé par unité de risque, les placements du Fonds devraient être largement diversifiés par catégories d'actif, pays et secteur d'activité. De plus, le Conseil croit qu'il est approprié de diversifier davantage le Fonds en mettant en place une structure fondée sur la multigestion. En respectant ses propres principes et convictions sur la diversification, le Conseil de direction reconnaît que cet objectif est limité, étant donné qu'il faut tenir compte de l'échelle du Fonds, ainsi que de ses ressources de gouvernance et de gestion.

### **Gestion active ou passive**

Le Conseil de direction estime que l'utilisation de stratégies de gestion d'investissement à la fois actives et passives est appropriée. Le choix entre les deux formes de stratégie de gestion, pour une catégorie d'actif en particulier, doit être fait après une prise en compte appropriée du rendement escompté, des risques et des coûts.

### **Opérations de couverture de change**

Le Conseil de direction croit que les opérations de couverture de change ne sont pas nécessaires pour générer des taux de rendement, mais qu'elles peuvent être utiles pour l'atténuation du risque.

### **Instruments dérivés**

Le Conseil de direction croit que l'utilisation d'instruments dérivés peut être appropriée dans certaines circonstances, à la condition de tenir dûment compte des risques afférents (p. ex., l'effet de levier financier).

### **Placements éthiques**

Le Conseil de direction estime que sa politique d'investissement contient des restrictions qui cadrent avec les valeurs et les croyances religieuses de l'Armée du Salut. De plus, le Conseil croit que ces restrictions n'auront pas de répercussions défavorables sur le rendement, et à long terme, pourraient réduire les risques et/ou améliorer le rendement.

### **Vote par procuration**

Le Conseil de direction croit que son rôle de fiduciaire est de s'assurer que le Fonds génère des taux de rendement acceptable, compte tenu d'un niveau de risque approprié, ce qui permettra de respecter les engagements. En conséquence, le vote par procuration s'effectue conformément à ce rôle de fiduciaire.

Le Conseil de direction croit que le droit de vote par anticipation doit faire partie intégrante de la gestion financière du Fonds.

#### 4. Objectif général d'investissement

Préservation de la valeur de l'actif réel (rajustée en fonction de l'inflation), plus un taux de rendement annuel de 3,5 % (brut), avant l'effet de retraits, sur une période de quatre ans.

#### 5. Composition de l'actif

La composition de l'actif est illustrée dans le tableau ci-dessous.

Marge opérationnelle	Catégorie d'actifs	Objectif
10 % - 30 %	Titres à revenu fixe du secteur public	20 %
0 % - 15 %	Titres à revenu fixe du secteur privé	10 %
40 % - 60 %	Actions mondiales	50 %
10 % - 25 %	Actif réel	20 %
0 % - 10 %	Espèces	0 %

#### 6. Rééquilibrage

Le rééquilibrage vise à faciliter la gestion de la composition de l'actif, car les fluctuations du marché peuvent avoir une incidence sur le portefeuille et, par conséquent, le risque et le rendement prévus.

Le personnel surveille la composition de l'actif du Fonds. Si une catégorie d'actif dépasse plus ou moins 3 % de la proportion voulue, on doit envisager un rééquilibrage en tenant compte de facteurs comme les limites des catégories d'actif, les fluctuations du marché, le niveau de risque, les contraintes de liquidité des catégories d'actif et les flux de trésorerie prévus. En outre, le comité consultatif en matière de placements examine la composition de l'actif du Fonds au moins une fois par trimestre, mais il peut aussi être consulté plus fréquemment, à la discrétion du personnel.

#### 7. Lignes directrices concernant la gestion des placements

On s'attend à ce que les gestionnaires de placements obtiennent ou dépassent les taux de rendement de référence, plus l'objectif de valeur ajoutée (brute), sur une période de quatre ans, selon ce qui a été convenu entre les gestionnaires de placements et l'Armée du Salut.

#### 8. Placements autorisés

**Espèces** : Placements liquides, dépôts à vue, bons du Trésor, billets de trésorerie et acceptations bancaires.

**Instruments dérivés** : Produits dérivés comme les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les échanges financiers.

**Titres de participation** : Actions ordinaires, reçus de versement, bons de souscription spéciaux, bons et droits de souscription, actions privilégiées, titres convertibles en actions ordinaires, certificats américains d'actions étrangères, certificats internationaux d'actions étrangères et fiducies de revenu, domiciliés dans des provinces où une loi sur la responsabilité limitée est en vigueur. La négociation de tout titre de participation doit s'effectuer à une bourse de valeurs reconnue à l'échelle internationale.

**Titres à revenu fixe du secteur privé** : Actifs à revenu fixe non négociés en bourse, comme des prêts de premier rang et subordonnés, des hypothèques, des instruments de crédit structurés et des investissements avec des attributs de crédit tels que des redevances, des assurances et du financement de litiges.

**Titres à revenu fixe du secteur public** : Obligations, débetures, billets, certificats de placement garantis (CPG), hypothèques, titres adossés à des créances, dépôts à terme et autres titres de créance des émetteurs, y compris les obligations remboursables et encaissables par anticipation, et échangeables.

**Infrastructure privée** : Éléments d'infrastructure non négociés sur le marché.

**Secteur immobilier privé** : Biens immobiliers non négociés sur le marché.

Sous réserve des restrictions mentionnées, les investissements dans toute structure de placement (p. ex., organisme de placement collectif, société en commandite simple, etc.), dont les avoirs comprennent les types de placements autorisés ci-dessus et sont conformes à la section 13, *Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance* de la présente politique, sont autorisés. En outre, en cas de conflit entre la présente politique et la politique d'investissement d'un organisme de placement collectif, la politique de l'organisme de placement collectif prévaudra. Toutefois, si un tel conflit entraîne un manquement à la présente politique, le gestionnaire de placements doit le signaler explicitement dans son rapport trimestriel de conformité.

## **9. Utilisation de produits dérivés**

Les produits dérivés peuvent être utilisés pour couvrir les risques existants (y compris ceux qui sont associés aux devises), gérer ceux qui sont liés à la courbe de rendement, égaliser les soldes de trésorerie, reproduire synthétiquement le rendement d'un titre ou l'incidence d'un indice ou d'un facteur de risque, faciliter les décisions de rééquilibrage de la composition de l'actif ou la gestion de la transition.

Toute utilisation de produits dérivés en tant qu'investissement direct du Fonds doit respecter une politique qui aura été spécifiquement examinée et approuvée par le comité consultatif sur les placements (« CCP »). Il peut s'agir des politiques de gestion des risques d'un gestionnaire de placements.

On ne peut utiliser des produits dérivés qui comportent une exposition à des risques qui ne serait pas autrement autorisée par la présente politique ou que celle-ci ne couvrirait pas si l'exposition était une conséquence directe des marchés au comptant.

Tout gestionnaire de placements qui investit dans des produits dérivés doit déterminer quotidiennement la valeur marchande de l'exposition à des risques de ces produits.

## **10. Restrictions concernant les titres à revenu fixe**

Des normes de qualité minimales sont établies pour limiter l'exposition du Régime au risque de crédit lié au défaut de l'emprunteur. Toutes les cotes de qualité doivent être attribuées par une agence de notation canadienne ou internationale reconnue et sont prises en compte au moment de l'achat :

- a) La norme de qualité minimale pour tout titre à revenu fixe et de placement privé est « BBB » ou l'équivalent.
- b) La norme de qualité minimale pour tout titre de placement à court terme est « R2 (mid) » ou l'équivalent.
- c) La norme de qualité minimale pour les actions privilégiées est « p2 » ou l'équivalent.

Toutes les cotes mentionnées dans la présente politique proviennent de l'agence DBRS.

Si la cote d'un titre est inférieure à la norme minimale indiquée ci-dessus, le gestionnaire de placements doit en aviser l'Armée du Salut et faire approuver son plan pour y remédier.

Des restrictions quantitatives sont établies pour garantir le maintien d'un niveau acceptable de diversification dans le portefeuille de titres à revenu fixe, comme il est indiqué ci-après.

- a) Un maximum de 25 % de la valeur marchande du portefeuille à revenu fixe du gestionnaire de placements peut être investi dans des titres cotés « BBB », et un maximum de 2 % du portefeuille à revenu fixe du gestionnaire de placements peut être investi dans une seule organisation émettrice cotée « BBB »;
- b) Un maximum de 5 % du portefeuille à revenu fixe du gestionnaire de placements peut être investi dans un seul titre, à l'exception des obligations du gouvernement du Canada et des provinces,

ainsi que des obligations cotées « BBB » [comme il est indiqué à la section 9 a) ci-dessus];

- c) Un maximum de 10 % du portefeuille à revenu fixe du gestionnaire de placements peut être investi dans des titres de placement privé et un maximum de 2 % de la valeur marchande (au moment de l'achat) du portefeuille à revenu fixe du gestionnaire de placements peut être investi dans un titre de placement privé non liquide d'une seule société émettrice;
- d) Un maximum de 10 % de la valeur marchande totale du portefeuille à revenu fixe du gestionnaire de placements peut être investi dans des hypothèques;
- e) Un maximum de 30 % du portefeuille à revenu fixe du gestionnaire de placements peut être investi dans des titres à revenu fixe non canadiens.

#### **11. Restrictions concernant les dettes privées**

Le portefeuille des dettes privées sera largement diversifié par emprunteur, secteur d'activité, zone géographique, type de prêt et stratégie.

#### **12. Restrictions concernant les titres de participation**

Des restrictions quantitatives sont établies afin de garantir le maintien d'un niveau acceptable de diversification et de risque dans le portefeuille de titres de participation.

Aucun investissement dans des titres de participation ne peut dépasser la plus importante valeur entre les deux cas suivants :

- a) 5 % du portefeuille d'actions du gestionnaire, à la valeur de marché; ou
- b) deux fois la pondération de l'action dans la catégorie d'actif de référence appropriée, jusqu'à une limite globale de 10 % du portefeuille d'actions du gestionnaire, à la valeur de marché.

Si le gestionnaire de placements ne respecte pas cette ligne directrice, il lui incombe d'en informer l'Armée du Salut et de ramener le pourcentage d'actions au niveau établi par la ligne directrice dans un « délai raisonnable », qui sera déterminé par le gestionnaire de placements en consultation avec l'Armée du Salut, dans le contexte des circonstances de l'action en question.

#### **13. Restrictions concernant les infrastructures privées**

Le portefeuille d'infrastructures privées sera largement diversifié en termes de géographie, de secteur d'activité, de profil de revenus et de stratégie.

#### **14. Restrictions concernant l'immobilier**

Le portefeuille immobilier sera largement diversifié en termes de géographie, de secteur d'activité et de profil de risque.

#### **15. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance**

Le Conseil de direction attend de ses gestionnaires de placements qu'ils tiennent compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le choix des placements à détenir dans le Fonds, et qu'ils surveillent le portefeuille pour s'assurer que les entreprises dans lesquelles le Fonds investit continuent de suivre des pratiques exemplaires. Les gestionnaires de placements sont encouragés à devenir signataires des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies.

De plus, le Conseil de direction a établi certaines restrictions, indiquées ci-après, qui cadrent avec les valeurs et les convictions de l'Armée du Salut.

- a) Les gestionnaires de placements ne doivent pas investir dans des entreprises dont plus de 10 % des recettes provient des activités suivantes :
- production et/ou commerce de boissons alcoolisées;
  - production et/ou commerce d'armements;
  - jeux de hasard et paris;
  - production et/ou commerce de marijuana;
  - production et/ou commerce de matériel pornographique;
  - production et/ou commerce de produits de tabac
- b) Les gestionnaires de placements ne doivent pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les droits de la personne et/ou qui polluent l'environnement.

Dans le cas d'investissements dans un instrument de placement, les restrictions énoncées dans les parties a) et b) ci-dessus doivent s'appliquer à toute action individuelle, au moment de l'investissement. Le gestionnaire de placements doit examiner périodiquement les investissements et signaler immédiatement à l'Armée du Salut tout manquement à la présente politique, en proposant un plan d'action pour y remédier.

#### **16. Conformité à la loi et aux règlements**

Nonobstant toutes les dispositions énoncées dans le présent *Énoncé de politique sur les investissements*, les actifs du Fonds seront investis conformément à l'ensemble des lois et règlements applicables aux organismes de bienfaisance.

#### **17. Rapport de conformité à soumettre par tout gestionnaire de placements**

Tout gestionnaire de placements doit soumettre un rapport de conformité chaque trimestre. Le rapport de conformité doit indiquer si le portefeuille du gestionnaire de placements respectait ou non les dispositions de la présente politique au cours de cette période. Si le portefeuille du gestionnaire de placements n'est pas conforme à la présente politique, ce dernier est tenu d'expliquer avec précision la nature de la non-conformité et de recommander un plan d'action approprié pour remédier à la situation. À moins qu'une entente écrite ne l'établisse autrement, le portefeuille du gestionnaire de placements sera considéré comme non conforme à la présente politique jusqu'à ce que la situation ait été entièrement résolue.

#### **18. Transactions entre entités apparentées**

Une entité qui propose une démarche d'investissement à un gestionnaire de placements doit préalablement obtenir une autorisation écrite de l'Armée du Salut.

#### **19. Liquidité**

L'actif est investi principalement dans des titres cotés en bourse afin de garantir une liquidité suffisante du portefeuille pour couvrir les besoins continus de l'Armée du Salut. Toutefois, étant donné la nature à long terme du passif du Fonds, une partie de l'actif est également investie dans des placements moins liquides et non cotés en bourse, comme l'immobilier et l'infrastructure, afin de bénéficier de la prime associée à l'illiquidité de ces catégories d'actif.

#### **20. Prêts de titres**

Le dépositaire CIBC Mellon est autorisé à prêter des titres au nom du Fonds, conformément aux modalités de l'entente de prêt de valeurs mobilières. Le produit financier sera partagé également entre le Fonds et le



dépositaire, et celui-ci indemniser le fonds contre toute perte. Le programme de prêt de titres doit respecter les lignes directrices établies par les organismes de réglementation.

Si le Fonds comporte de l'investissement dans un organisme de placement collectif, les modalités du contrat de placement collectif s'appliqueront aux prêts de titres.

## **21. Délégation du droit de vote**

Le mandat du vote des actionnaires est confié aux gestionnaires de placements. À la fin de chaque trimestre, une liste détaillée des votes par procuration doit faire partie du rapport trimestriel du gestionnaire de placements, et indiquer clairement les occasions où le gestionnaire de placements a voté contre la direction de l'entreprise.

Même si les gestionnaires de fonds ont le pouvoir de voter par procuration, ils sont tenus d'en aviser l'Armée du Salut avant d'exercer leur droit de vote, surtout lorsqu'ils croient que certaines questions pourraient être particulièrement délicates pour l'Armée du Salut.

## **22. Évaluation des titres**

Le dépositaire est responsable de l'évaluation des titres, à l'exception de ceux qui sont détenus dans un organisme de placement collectif, ainsi que des placements dans les secteurs de l'immobilier, de l'infrastructure et des dettes privées.

Dans le cas d'un organisme de placement collectif, le dépositaire est chargé de l'évaluation des unités de placement collectif.

Dans le cas des placements dans l'immobilier et les dettes privées, l'associé gérant ou le dépositaire/administrateur de l'organisme de placement collectif est chargé de l'évaluation des placements, et l'organisme de placement collectif sera audité annuellement par un tiers indépendant.

Dans le cas d'un placement sans valeur de marché au jour le jour, le dépositaire, le fiduciaire ou l'associé gérant doit suivre les principes comptables généralement reconnus ou des méthodes d'évaluation acceptables pour le secteur d'activité en question au moment d'évaluer ces types de placements.

## **23. Divulgence de conflit d'intérêts**

Les personnes engagées dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques d'investissement et/ou de gestion des placements au nom du Fonds doivent divulguer tout conflit d'intérêts réel ou perçu, dès que la possibilité devient évidente.

Les membres du Conseil de direction et de ses comités afférents [y compris, mais non de façon limitative, le conseil de gestion territorial et le comité consultatif en matière de placements (CCP)], le personnel et les fournisseurs de services (p. ex., les conseillers, les gestionnaires de placements, les dépositaires, etc.) sont tenus de divulguer les conflits d'intérêts potentiels, selon leur degré de participation dans la gestion des placements du Fonds.

Le CCP examinera chaque cas en détail et soumettra ses recommandations à l'Armée du Salut en ce qui a trait aux mesures appropriées.

## **24. Évaluation du gestionnaire de placements**

Le mandat d'un gestionnaire de placements peut être examiné pour les raisons suivantes, sans exclure d'autres motifs :

- Le défaut d'atteindre un rendement de référence, mesuré selon une moyenne mobile sur une période de quatre ans;

- Le non-respect des lignes directrices et des restrictions relatives à la gestion des placements, telles qu'elles sont définies dans le présent document;
- Un changement au niveau du personnel clé, de la structure du capital social ou du style d'investissement.

Le CCP procède à un examen lorsque les circonstances le justifient, et soumet ses recommandations au conseil territorial des finances (CTF) pour approbation.

## **25. Évaluation de la politique sur les investissements**

Le CCP procède à un examen en profondeur de la présente politique au moins une fois par année et soumet ses recommandations au CTF pour approbation.